



**ARRETE PERMANENT
PORTANT FIN A L'ARRETE N°2021_07 RELATIF A L'INTERDICTION D'ACCES SUR UNE PARTIE DE LA
PELOUSE DU STADE DE FOOTBALL « DU BAS »**

Monsieur le Maire de Saint Julien de Peyrolas,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;
- VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le jugement prononcé le 2 juin 2008 et notifié le 20 novembre 2008 par le Tribunal Administratif de Nîmes,
- VU le protocole d'accord valant transaction en date du 14 juin 2011,
- VU l'article R. 312-7 du code de justice administrative concernant la question de la qualité de dépendance de la domanialité publique,
- VU l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui précise : « sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique (...) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public »,
- VU l'article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui précise que « les biens des personnes publiques (...), qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles »,
- VU la délibération du conseil municipal de Saint Julien de Peyrolas en séance du jeudi 18 février 1988 dont une délibération portant sur la création d'un terrain de sports (football) aux dimensions réglementaires.
- VU la délibération du conseil municipal de Saint Julien de Peyrolas en séance du lundi 2 mai 1988 dont une délibération valide l'APS (Avant-Projet Sommaire) concernant la création d'un terrain de sports (football) établi par M. FERMAUD Pierre, maître d'œuvre, demeurant à La Calmette pour la création d'un terrain de sports.

CONSIDERANT que le stade de football est bien une dépendance du domaine public communal aujourd'hui codifié au Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que le domaine public se trouve être inaliénable et ne peut aucunement être vendu ou cédé,

CONSIDERANT les délibérations de 1988 et que depuis cette année-là le stade de football a été utilisé en permanence pour des entraînements et des matchs hebdomadaires dont le tournoi annuel et historique du 1^{er} mai et qui concerne plusieurs catégories de joueurs

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, il est mis fin à l'arrêté n° 2021_07 du 16 août 2021 relatif à l'interdiction d'accès sur une partie de la pelouse du stade de football dit du bas, objet d'un jugement du TGI de Nîmes en date du 2 juin 2008.

ARTICLE 2 : La rubalise mise en place pour délimiter la parcelle objet de la décision de justice sera immédiatement retirée à réception de l'arrêté.

ARTICLE 3 : La commune reprend immédiatement jouissance de ce terrain et l'ouvre à nouveau aux activités sportives pour lequel il est destiné depuis sa création.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur Tom DEL RIO, Président de l'Union Sportive Peyrolaise (club de foot) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète du Gard.

A Saint-Julien-de-Peyrolas,
Le 13 avril 2022
Le Maire, Claude SALAU

